

**Statuts de la confédération « Confi-ANC-e »**  
**« Confédération indépendante**  
**pour un assainissement non collectif équitable »**

**Article 1**

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une confédération nationale, indépendante, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant pour dénomination « **Confi-ANC-e** » (Confédération indépendante pour un Assainissement Non Collectif équitable).

**Article 2 : Objet**

Elle a pour objet, sur tout le territoire national, la défense des intérêts et des droits des citoyens assujettis à des SPANC (services publics d'assainissement non collectif) et la promotion d'une gestion démocratique, soutenable et équitable de ces services.

Cet objet social couvre l'ensemble des aspects de la mise en œuvre de la politique nationale de lutte contre toutes les sources de pollution diffuse de l'eau, dans le respect de la ressource, de la santé et de l'environnement.

La confédération affirme que les SPANC sont des services d'intérêt général ; qu'ils doivent relever de la sphère publique et ne peuvent faire l'objet d'une quelconque appropriation privée. Ils doivent apporter une réponse efficace, proportionnée et économiquement supportable pour répondre aux attentes des citoyens et préserver la ressource, dans une politique globale de lutte contre toutes les sources de pollution diffuse de l'eau.

**Article 3 : Moyens**

La confédération Confi-ANC-e usera de tous les moyens qu'elle jugera utiles et nécessaires à la réalisation de ces objectifs et notamment :

- la constitution d'un réseau national composé de citoyens, d'utilisateurs, de consommateurs, d'associations, de fédérations d'associations et de tous les acteurs intéressés par la gestion des services de l'assainissement et plus généralement, par la mise en œuvre d'une politique équilibrée de lutte contre toutes les sources de pollution de l'eau.
- l'étude de tous les problèmes techniques, économiques, administratifs ou scientifiques intéressant la problématique du fonctionnement des SPANC et de la lutte contre la pollution diffuse de l'eau, au sens le plus large du terme.
- les recours contentieux pour défendre ses objectifs

La confédération peut recourir à toutes les formes de collaboration ou de partenariats avec des organisations ou des personnes intéressées à la promotion d'un véritable service public de l'assainissement et à la protection de la ressource.

Elle est habilitée à représenter ses membres auprès de toutes les instances participant à la gestion des SPANC et plus généralement, à la mise en œuvre de la lutte contre les pollutions diffuses de l'eau.

#### **Article 4 : Actions**

Elle prendra toutes initiatives aux plans local, départemental, régional ou national pour protéger les intérêts visés à l'article 2 ; notamment :

- Mener des campagnes d'information et de sensibilisation auprès du grand public, des élus, des pouvoirs publics et des médias, en faisant valoir son expertise.
- Assurer une présence permanente pour répondre aux demandes des particuliers, singulièrement ceux rendus vulnérables par leur isolement, leur âge ou leur situation financière.
- Favoriser et valoriser l'engagement associatif des citoyens isolés.
- Coordonner, soutenir et valoriser les actions de terrain initiées par ses membres
- Renforcer l'action en partenariat avec d'autres organisations ayant les mêmes objectifs.
- Organiser des mobilisations et des actions d'envergure afin d'infléchir les politiques publiques dans une perspective équitable et soutenable.
- Ester en justice pour stopper les dérives avérées des SPANC ; faire reconnaître les préjudices subis par les usagers et sanctionner les responsables à tous les niveaux de la chaîne de décision.
- Être une force de proposition dans un débat transparent et démocratique, avec les décideurs politiques pour faire reconnaître et admettre la nécessité d'un changement radical de modèle ; à savoir refondre l'organisation des SPANC pour en faire un véritable service d'intérêt général.

#### **Article 5 : Durée**

La confédération est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute dans les formes et conditions prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

#### **Article 6 : Siège social**

Adresse : La Chotinière 22230 Gomené

#### **Article 7 : Composition de la confédération**

La confédération se compose de membres individuels, d'associations ou de fédérations qui devront être agréés par le bureau, selon les conditions définies dans le règlement intérieur.

Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation annuelle ont droit de vote à l'assemblée générale et pourront siéger dans les instances décisionnelles de la confédération.

Le montant des cotisations, inscrit au Règlement Intérieur, est approuvé par l'assemblée générale.

La qualité d'adhérent se perd

- par décès
- par démission adressée par écrit au président de la confédération.
- par le non renouvellement de cotisation à échéance prévue
- par radiation décidée par le bureau et annoncée en assemblée générale. Les modalités d'exclusion sont précisées dans le règlement intérieur.

## **Article 8 : l'assemblée générale**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de la confédération.

Son ordre du jour est fixé par le bureau.

Elle se réunit au moins une fois par an, et délibère à la majorité des membres présents ou représentés pour se prononcer sur :

- le rapport moral
- le rapport financier
- les comptes de l'exercice en donnant quitus
- le montant de la nouvelle cotisation annuelle
- l'élection du bureau

Les membres de la confédération à jour de leur cotisation sont informés de la tenue de l'Assemblée générale ordinaire par communication du Bureau au moins 15 jours avant.

Les membres de la confédération désirant, en leur absence, se faire représenter à l'Assemblée générale ordinaire, établissent à cet effet un pouvoir dans lequel ils mentionnent le membre actif qui les représentera. Ce pouvoir sera adressé directement au membre intéressé et au bureau 24h avant la tenue de l'Assemblée générale ordinaire. Aucun membre actif ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

Un procès-verbal des séances sera tenu et signé par le président et 2 membres du bureau.

(Les mêmes règles sont applicables à la tenue éventuelle d'Assemblées Générales Extraordinaires).

## **Article 9 : Le Bureau**

Le bureau se compose a minima, d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier, élus chaque année par l'Assemblée générale. Tout membre du bureau sortant est rééligible.

Toutes décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

### Attributions du bureau

Le Bureau dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la confédération, la réalisation de son objet, la gestion des biens, ainsi que de la défense des intérêts matériels et moraux de la confédération.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée générale (par la loi et les présents statuts) est de sa compétence.

Il a notamment pour mission :

- d'arrêter le règlement intérieur.
- d'élaborer le budget et d'établir les comptes.
- de valider les adhésions
- d'organiser les modalités de mise en œuvre des partenariats avec d'autres organisations ou personnes individuelles non adhérentes.

Il peut déléguer des pouvoirs à l'un ou plusieurs des membres de la confédération.

Le bureau peut inviter à ses réunions tout membre de la confédération en raison de ses compétences.

Chaque réunion du bureau peut faire l'objet d'un compte rendu ou d'un relevé de décision qui serait porté à la connaissance des membres de la confédération selon des modalités arrêtées par le règlement intérieur.

Les remboursements des frais sont possibles selon des modalités fixées au règlement intérieur.

### **Article 10 : Représentation**

Le Président (ou toute personne désignée à cet effet) représente la confédération dans tous les actes de la vie civile. Il a le pouvoir d'ester et représenter la confédération en justice, en défense et recours.

### **Article 11 : Ressources**

Elles proviennent des cotisations des membres actifs, des dons, legs ou de revenus issus de son activité dans le respect des lois en vigueur.

### **Article 12 : Dissolution**

Elle peut être prononcée à la majorité des membres présents, au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire qui désignera un ou plusieurs liquidateurs chargés de répartir l'actif vers des associations partageant tout ou partie des objectifs de la confédération.

### **Article 13 : Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale, sur proposition du bureau.

Les présents statuts, ont été approuvés par l'Assemblée générale constitutive du 14 mars 2015 qui s'est tenue à Argenton l'Église.

La présidente,  
Claude RÉVEILLAULT  
La Chotinière 22230 GOMENÉ



Le secrétaire  
Pierre GUILLAUME



Le trésorier  
Stéphane Le Baron

